

STATUTS DE L'ASSOCIATION

La Chaîne Citoyenne

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

La Chaîne Citoyenne

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la promotion de l'intérêt général via la proposition d'une information pluraliste et sourcée. Elle a aussi pour objet la préservation du bien commun via l'aide aux lanceurs d'alerte et aux lanceurs d'avenir.

Article 3 - Moyens d'action

D'une manière générale, mener toute activité ou opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'association, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Diffusion d'une information pluraliste et sourcée :

- Création et animation d'un média internet citoyen et alternatif intitulé « La Chaîne Citoyenne ».
- Conception, création et diffusion de contenus alternatifs, pédagogiques et sourcés.
- Réalisation, diffusion (internet, cinéma, télévision, tout support physique ou dématérialisé, et tout autre média) et promotion de documentaires vidéos.
- Relais contextualisé d'informations en ligne provenant de médias mainstream ou indépendants.
- Vente en ligne de livres, DVD et de tout support physique ou dématérialisé vidéo, d'intérêt citoyen.
- Organisation d'événements sur des thèmes en accord avec l'objet de l'association.

Le soutien aux lanceurs d'alerte et aux lanceurs d'avenir pourra, selon la situation et les moyens disponibles, comprendre :

- Création et animation de cagnottes individuelles.
- Vente d'objets faisant la promotion d'engagements citoyens.
- Aide à la recherche d'un hébergement.
- Conception, vente et promotion de livres, DVD et autres supports médiatiques concernant leurs actions.
- Sensibilisation à leur sujet, promotion de projets d'avenir et d'actions citoyennes.
- Soutien juridique et procédurale lorsqu'ils sont attaqués à cause de leurs engagements, ainsi qu'une aide apportée dans la réparation de tout préjudice subi par ces derniers.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Villenauxe-la-Grande

1, place Georges-Clemenceau

10370 Villenauxe-la-Grande

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs ou adhérents.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques, ou des personnes morales.

Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des services à l'association et dont le conseil d'administration, après délibération et à la majorité simple, décide d'accorder ce titre ; ceux-ci sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote en AGO et AGE.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes, les entreprises, les organismes ou tout autre, ayant accepté de soutenir financièrement l'association en lui apportant des dons ou en payant une cotisation supérieure à celle demandée. Ils n'ont pas de droit de vote en AGO et AGE.

Les membres actifs ou adhérents sont les personnes ayant payé leur cotisation et qui satisfont aux conditions d'admission. Ils ont le droit de vote en AGO et AGE.

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un représentant légal chargé de prendre part aux décisions et activités. En cas de possibilité de vote, un seul représentant pourra exercer ce droit.

Article 7 - Admission et radiation

7.1 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission des membres est décidée par le bureau.

7.2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de décès, de démission, ou de radiation par le bureau. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un membre est prononcée par le bureau en cas de défaut de paiement de la cotisation, ou de faute grave après avoir permis au membre de se défendre.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou autre.
- Les donations.
- La vente de produits ou de services.
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration / Bureau

9.1 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de deux membres minimum. Le mandat est de trois ans, reconductible chaque année et décidé à la majorité absolue des membres présents ou représentés puis soumis à élection devant les adhérents à chaque assemblée générale. En cas d'égalité de voix, c'est celle du Président qui l'emporte.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 50 % de ses membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale (Article 10). Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.2 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses participants au moins trois (3) membres constituant le bureau : un président, un trésorier et un secrétaire général. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

a - Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

b. Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

c. Le secrétaire général agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article 10 - Assemblée Générale

10.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par mail avec accusé-réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues, par l'article 10.1.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau ou le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration. Les modifications ne pourront cependant pas contrevenir à l'objet et à la charte de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, seules les voix des membres présents sont prises en compte. Il est fixé une règle de double quorum : un quorum de plus de la moitié des membres lors d'une première convocation de l'AG. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première AG, une seconde AG devra être convoquée, avec un quorum au tiers des membres.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Toute modification doit être notifiée aux membres de l'association et envoyée à la préfecture.

Article 13 - Diffusion et droits d'auteur

Nous serons en capacité de démontrer que La Chaîne Citoyenne a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires et assurer le respect des droits d'auteurs dans le respect de l'ensemble des conditions listées aux articles L.137-2 ou L.219-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif / à une association ayant un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villenauxe-la-Grande
Le 10 juillet 2022

Signature du Président



Signature d'au moins un autre membre

